

composé la communauté, la moitié comme propriétaire, et l'autre moitié comme usufruitière, et elle est décédée en 1898. Il est clair que celle-ci n'avait transmis à son décès que les biens dont elle était propriétaire, et qu'au lieu de transmettre l'usufruit des biens de son mari, cet usufruit était simplement éteint, et que les héritiers du mari pouvaient recueillir les biens laissés par ce dernier sans avoir aucun droit à payer.—(No. 16). Les exécuteurs testamentaires de la femme produisirent au percepteur du revenu une déclaration des biens de sa succession, et parmi ces biens, ils indiquaient la moitié seulement de ceux qui avaient composé la communauté. Le percepteur du revenu fut presque scandalisé d'une telle prétention. "Vous devez, écrivait-il, déclarer la *totalité des biens*, car, en vertu du statut, toute transmission par décès de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens est frappée des droits. Ainsi, les biens de l'époux de Madame....., qu'elle a eus en jouissance, et transmis aux héritiers de son mari, après son décès, sont frappés du droit. Cela me paraît bien défini. Par conséquent, vous devez déclarer tous les biens de la communauté." Il a fallu toute une longue correspondance et l'intervention du contrôleur du revenu, pour faire comprendre à ce percepteur qu'une personne ne peut transmettre que ce qui lui appartient, que l'extinction d'un usufruit par le décès de l'usufruitier ne constitue pas une transmission, qu'il n'y a que les biens personnels du défunt qui sont soumis à l'impôt.

4. Au No. 24, je disais qu'il me paraissait tout naturel d'évaluer les biens transmis dans leur état au moment du décès, et non au moment de la déclaration, et j'ajoutais que la pratique contraire avait été adoptée par les officiers du revenu.

Je suis heureux de déclarer que cette pratique a été abandonnée, il y a quelques mois. Les officiers en loi ont exprimé l'opinion qu'il faut estimer les biens à la valeur qu'ils ont au décès.

5. Un confrère m'écrivit : "Vous dites que l'on peut déduire, pour établir la valeur des biens transmis, les legs particuliers, comme charges de la succession. Vous êtes certainement dans l'erreur. Les legs sont imposables, et vous ne pouvez faire une telle déduction."

En relisant ce que j'ai écrit au No. 27, il est facile de constater que je n'ai pas émis une telle opinion. J'ai dit simplement que, pour constater la *valeur du legs universel*, l'on déduit les dettes et les legs particuliers, mais j'ajoute que les légataires particuliers paient le droit sur leurs legs respectifs. Ainsi, il est clair que les legs parti-